



CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 10 JUILLET 2020 A 19h30 SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-JACQUES GUILLET, MAIRE

L'an deux mille vingt, le dix juillet à 19h35, le Conseil municipal de Chaville, légalement convoqué le quatre juillet deux mille vingt à se réunir, s'est assemblé dans la salle Louvois de l'Atrium de Chaville.

En application des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020, la séance se tiendra en présence du public, en nombre limité. Le public sera exceptionnellement limité à 20 personnes.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35.

M. LE MAIRE propose de désigner le plus jeune des conseillers présents, Mme FOURNIER comme secrétaire de séance. En l'absence d'autres candidats, et considérant l'accord unanime des élus de procéder à la désignation du secrétaire de séance à main levée, Mme FOURNIER procède à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Présents au début de la séance :

M. GUILLET, M. LIEVRE, Mme TILLY, M. ERNEST, Mme CHEVRIER, M. BÈS, Mme MESADIEU, M. BISSON, Mme CHAYÉ-MAUVARIN, M. PANISSAL, Mme LE VAVASSEUR, M. TARDIEU, Mme FOURNIER, M. TRUELLE, Mme RE, Mme SAVARY, M. DUBARRY DE LA SALLE, M. CHENU, M. MAUVARIN, Mme DORISON, M. FEGHALI, M. GIRONDOT, Mme PRADET, M. ANTONIO, Mme NICODEME-SARADJIAN, Mme SCHWEITZER, Mme COUTEAUX, Mme FRESCO, M. BESANÇON, Mme COSTE, M. BARBIER, M. TURINI, Mme ACKERMANN, M. DENUIT

Absente ayant donné procuration :

Mme LALLEMENT, a donné procuration à M. TARDIEU

Constatant que le quorum est atteint, M. LE MAIRE déclare la séance ouverte.

AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE
(article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales)

- 1/ Adoption d'un règlement intérieur transitoire du Conseil municipal dans l'attente de l'établissement du définitif
- 2/ Règlement intérieur du Conseil municipal - Création d'un groupe de travail, fixation de sa composition et désignation de ses membres
- 3/ Délégations données au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales
- 4/ Constitution des commissions communales
 - A/ Commission d'appel d'offres - Création et fixation des conditions de dépôt des listes de candidatures
 - B/ Commission de délégation de service public – Création et fixation des conditions de dépôt des listes de candidatures
 - C/ Commission consultative des services publics locaux – Création et fixation de sa composition
 - D/ Commission consultative des services publics locaux – Désignation de ses membres titulaires et suppléants représentant le Conseil municipal
- 5/ Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale
 - A/ Conseil d'administration du CCAS - Détermination du nombre des membres
 - B/ Conseil d'administration du CCAS - Election des représentants du Conseil municipal
- 6/ Représentation dans les organismes publics de coopération
 - A/ Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne - Désignation des représentants de la Commune au comité syndical
 - B/ Syndicat Intercommunal pour l'Équipement Sanitaire et Social de Sèvres, Chaville et Ville d'Avray - Désignation des représentants de la Commune au comité syndical
 - C/ Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Ile-de-France - Désignation des représentants de la Commune au comité syndical
 - D/ Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Énergie et les Réseaux de Communication - Désignation des représentants de la Commune au comité syndical
- 7/ Représentation dans d'autres organismes extérieurs
 - A/ Société publique locale « Seine Ouest Aménagement » - Désignation des représentants du Conseil municipal au conseil d'administration et aux assemblées générales
 - B/ Société d'Économie Mixte de l'Arc de Seine - Désignation des représentants du Conseil municipal au conseil d'administration et aux assemblées d'actionnaires
 - C/ Etablissement public de coopération culturelle « Sèvres Espace Loisirs » - Désignation des représentants de la Commune au conseil d'administration
 - D/ Etablissement public de coopération culturelle « Sèvres Espace Loisirs » - Désignation des personnalités qualifiées au conseil d'administration
 - E/ Etablissement public de coopération culturelle « Sèvres Espace Loisirs » - Recrutement d'un directeur pour l'établissement – Approbation de la liste des candidats au poste de directeur
 - F/ Société du Grand Paris - Désignation du représentant de la Commune au comité stratégique
 - G/ Groupement d'intérêt public MAXIMILIEN, portail des marchés publics franciliens - Désignation des représentants de la Commune au conseil d'administration

- 8/ Représentation dans les établissements scolaires
- A/ Collège « Jean Moulin » - Désignation des représentants de la Commune au conseil d'administration
 - B/ Institut Saint-Thomas de Villeneuve - Désignation d'un représentant de la Commune au conseil d'administration
 - C/ Ecoles maternelles et élémentaires de Chaville - Désignation des représentants du conseil municipal aux conseils d'école
- 9/ Désignation du correspondant défense de la commune de Chaville
- 10/ Fixation des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux
- 11/ Fixation des indemnités de fonction majorées du maire, des adjoints et des conseillers municipaux
- 12/ Ile-de-France Mobilités – Motion de soutien en faveur d'un plan d'urgence de sauvegarde des transports publics

EXAMEN ET VOTE DES AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

1/ **ADOPTION D'UN REGLEMENT INTERIEUR TRANSITOIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DANS L'ATTENTE DE L'ETABLISSEMENT DU DEFINITIF**

Monsieur le Maire présente l'objet de la délibération.

Conformément à l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur est propre à chaque mandature. Dès lors, il ne s'applique pas à un nouveau Conseil élu, excepté durant ladite période transitoire de six mois maximum pour l'adoption par le Conseil de son propre règlement intérieur.

Aussi, en attendant l'établissement de son propre règlement intérieur, le Conseil municipal est invité à accepter d'adopter les dispositions d'un règlement intérieur transitoire, annexé à la présente délibération.

Il est précisé qu'un groupe de travail présidé par le 1^{er} maire adjoint et composé de conseillers municipaux toutes tendances politiques confondues sera créé pour étudier la rédaction d'un nouveau règlement intérieur. La création de ce groupe de travail est prévue au point suivant de l'ordre du jour.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°1 – délibération n°DEL01_2020_0066) :

ACCEPTE d'adopter les dispositions du règlement intérieur transitoire, annexé à la présente délibération, qui s'appliquera dans l'attente de l'établissement de son propre règlement intérieur.

**2/ REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
CREATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL, FIXATION DE SA COMPOSITION
ET DESIGNATION DE SES MEMBRES**

Monsieur le Maire présente l'objet de la délibération.

L'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales dispose que le Conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Par délibération de ce jour, le Conseil municipal a accepté d'adopter les dispositions d'un règlement intérieur transitoire dans l'attente de l'établissement de son règlement intérieur définitif par un groupe de travail présidé par le 1^{er} maire adjoint et composé de conseillers municipaux toutes tendances politiques confondues.

Le projet de règlement proposé par le groupe de travail sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Il est proposé que ce groupe de travail soit composé de 4 membres, à savoir un élu par groupe politique de l'assemblée communale.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°2 – délibération n°DEL01_2020_0067) :

APPROUVE la création d'un groupe de travail chargé de proposer un projet de règlement intérieur définitif du Conseil municipal.

FIXE à 4 le nombre de membres de ce groupe de travail, à savoir un élu par groupe politique de l'assemblée communale.

DESIGNE pour participer à ce groupe de travail, les conseillers municipaux suivants :

- **Monsieur Walid FEGHALI**
- **Monsieur Hervé LIEVRE**
- **Monsieur Luc MAUVARIN**
- **Monsieur Cédric TURINI**

**3/ DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Monsieur le Maire présente l'objet de la délibération.

Conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Maire peut être chargé, outre les attributions qui lui sont propres, pour la durée de son mandat et par délégation du Conseil municipal, en tout ou partie d'interventions dans certains domaines de l'activité municipale.

En vue de simplifier la gestion des affaires de la Commune tout en fournissant un gain de temps non négligeable dans des domaines parfois tributaires de délais très courts, le Conseil municipal est par conséquent invité à déléguer au Maire les matières listées à l'article susmentionné, exceptée celles correspondant :

- au point 23 dudit article permettant de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie

préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;

- au point 25 dudit article concernant l'exercice, au nom de la Commune, du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- et au point 28 dudit article concernant l'exercice, au nom de la Commune, du droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Il s'agit pour le Conseil municipal de déléguer au Maire sa faculté de délégation du droit de préemption aux sociétés d'économie mixte et entreprises sociales pour l'habitat produisant des logements sociaux.

En vertu des dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire devra rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal (une fois par trimestre) des décisions prises par délégation du Conseil.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°3 – délibération n°DEL01_2020_0068) :

DELEGUE au Maire, pour la durée de son mandat, les matières listées ci-après, sous réserve des conditions et limites définies le cas échéant :

- 1/ Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.**
- 2/ Fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.**

La délégation donnée au Maire en la matière s'effectue dans les conditions et limites ci-après définies :

La délégation est donnée au Maire pour fixer en cours d'année de manière très exceptionnelle, si c'est nécessaire entre deux Conseils municipaux, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Les réévaluations éventuelles ne doivent pas dépasser l'évolution du coût de la vie.

La délégation est en outre donnée au Maire pour fixer, en dehors de toute considération d'urgence comme sus-évoquée, toutes les actualisations de tarifs répercutant une actualisation de prix faite par un prestataire.

- 3/ Procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires.**

La délégation donnée au Maire en matière d'emprunts s'effectue dans les conditions et limites ci-après définies :

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme.

Le Maire pourra définir dans le contrat de prêt les caractéristiques suivantes :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt ;
- la possibilité de recourir à des opérations particulières comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises ;
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
- la possibilité d'allonger la durée du prêt ;
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Afin de pouvoir réaliser des opérations financières plus complexes liées à la gestion active des emprunts, le Maire reçoit également délégation aux fins de :

- procéder à des remboursements anticipés des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et de contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus, et le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées ci-dessus ;
- et plus généralement, décider de toutes les opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

Les index de référence pourront être l'Euribor, l'EONIA, le T4M, le TAM, le TME, le TMO ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

La délégation donnée au Maire en matière de placement de fonds s'effectue dans les conditions suivantes :

La délégation donnée au Maire aux fins de prendre les décisions nécessaires pour réaliser tout placement de fonds, conformément aux dispositions de l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales s'effectue en précisant, dans la décision, les mentions suivantes :

- l'origine des fonds ;
- le montant à placer ;
- la nature du produit souscrit ;
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus, et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

- 4/ Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

La délégation donnée au Maire en la matière s'effectue dans les limites suivantes :

La délégation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres s'effectue pour les

fournitures et les services dans la limite d'un montant inférieur à 300 000 € HT et pour les marchés et accords-cadres de travaux dans la limite d'un montant inférieur à 1 000 000 € HT.

Cette délégation porte aussi sur toute décision concernant les avenants / modifications aux marchés publics quels qu'en soient le montant, l'objet ou le mode de passation, ayant pour objet de constater la modification ou le remplacement du titulaire (fusion de société, absorption, reprise d'activité, location-gérance du fonds de commerce, etc.).

- 5/ Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 6/ Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 7/ Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8/ Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 9/ Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10/ Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- 11/ Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 12/ Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.
- 13/ Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14/ Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15/ Exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, dont la Commune est délégataire, à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal.

La délégation donnée au Maire en la matière s'effectue dans les conditions ci-après définies :

La délégation donnée au Maire pendant la durée de son mandat concerne l'exercice, au nom de la Commune, du droit de préemption délégué par l'établissement public territorial « Grand Paris Seine Ouest », en vertu d'une délibération n°C2020/02/03 du Conseil de territoire du 5 février 2020, conformément à l'article L.123-3 du Code de l'urbanisme.

Le droit de préemption est délégué au Maire sur l'ensemble des zones urbaines, à l'exclusion :

- des emplacements réservés au PLU en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements ;
- des parcelles cadastrées section AD n°403, 404, 405, 406, 407, et partie de 402 sises 521 à 547, avenue Roger Salengro et AC n°27, 28, 29 sises à l'angle de la rue du Coteau et de la rue Carnot, dont le délégataire du droit de préemption urbain est l'Établissement public foncier d'Ile-de-France ;
- des emplacements réservés au PLU institués au bénéfice de tiers autre que la commune et notamment ceux réservés au profit du Département, mentionnés dans le rapport de présentation du PLU, approuvé le 5 avril 2012, et ses différentes évolutions ;
- des parcelles cadastrées section AD n°28 et 29 sises 38 et 52, avenue Roger Salengro, faisant partie de l'OAP Entrée de Ville, dont le délégataire du droit de préemption urbain

est l'office public Hauts-de-Seine-Habitat en vertu de la délibération du Conseil municipal du 16 juin 2014 ;

- des parcelles cadastrées section AM n°504 sise 25 rue du Pavé des Gardes, AM n°505 sise 16 bis rue Anatole France et AM n°507 sise 20 rue Anatole France, dont le délégataire du droit de préemption urbain est l'office public Hauts-de-Seine-Habitat en vertu de la délibération C2019/06/07 du Conseil de territoire du 26 juin 2019.

Le Maire procèdera à toutes les démarches administratives ou juridiques utiles pour exercer ces droits en vue de l'acquisition d'un bien.

- 16/ Exercer ou déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même Code. Il s'agit d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux.

La délégation donnée au Maire en la matière s'effectue dans les conditions ci-après définies :

Ce droit de préemption s'applique aux aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux, ainsi que de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 m², comprises dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité instauré par la délibération précitée.

La délégation donnée au Maire pour exercer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la Commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'urbanisme s'effectue suivant les conditions fixées par la délibération n°3528 du Conseil municipal du 17 février 2010 (R.D. du 22 février 2010).

Le droit de préemption sur les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux est délégué au Maire sur l'ensemble des zones urbaines, à l'exclusion des parcelles du secteur du « Centre-Ville », tel qu'il a été défini par la délibération du Conseil municipal du 17 décembre 2015, dont le délégataire est la société publique locale d'aménagement « Seine Ouest Aménagement ».

A cet effet, le Maire procèdera à toutes les démarches administratives ou juridiques utiles pour exercer ce droit de préemption.

- 17/ Intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal, et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus.

La délégation donnée au Maire en la matière s'effectue dans les cas suivants :

La délégation donnée au Maire, pour toute la durée de son mandat, pour ester en justice au nom de la Commune, s'effectue soit en demande soit en défense, devant toutes les juridictions et à tous les degrés, y compris pour se constituer partie civile au nom de la Commune en matière pénale. La délégation concerne aussi les dépôts de plainte.

- 18/ Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil municipal.

La délégation donnée au Maire en la matière s'effectue dans la limite de 10 000 €.

- 19/ Donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

- 20/ Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 21/ Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal.

La délégation donnée au Maire pour recourir à une ligne de trésorerie s'effectue dans la limite de 1 700 000 €.

- 22/ Exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil municipal. Il s'agit du droit de priorité sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune et appartenant à l'Etat, à des sociétés dont il détient la majorité du capital ou à des établissements publics dont la liste est fixée par décret, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du présent code ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations. Le droit de préemption n'est pas applicable aux aliénations de biens et droits immobiliers faisant l'objet du droit de priorité.
- 23/ Autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

La délégation donnée au Maire en la matière s'effectue dans la limite d'une augmentation de 10% de la cotisation.

- 24/ Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions.

La délégation donnée au Maire en la matière s'effectue dans les conditions suivantes :

- pour les subventions d'investissement : lorsque les dossiers de demande de subvention pour les opérations de réhabilitation, de restructuration, d'extension, de reconstruction ou d'amélioration de performance énergétique d'équipements communaux impliquent une instruction des dossiers par les services des collectivités susceptibles de financer lesdites opérations et que cette instruction comporte plusieurs échanges entre les services, des transmissions de pièces et des décisions de part et d'autre qui se retrouveraient difficilement compatibles avec le calendrier des séances du Conseil municipal et avec l'objectif d'optimiser les délais d'instruction des demandes.
 - pour les subventions de fonctionnement : actions nécessitant un financement dans l'année en raison d'une validation des projets et l'inscription au budget de l'exercice des crédits correspondants.
- 25/ Procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

La délégation donnée au Maire en la matière est limitée comme suit :

Afin de maintenir une information constante sur les travaux de la collectivité, cette délégation portera uniquement sur les déclarations préalables que la Commune serait amenée à déposer afin de procéder à des travaux mineurs mais nécessaires au bon fonctionnement ou à l'entretien du patrimoine de la Ville (comme un ravalement, une clôture, une extension de moins de 40 m² de surface de plancher, etc.). Une information sera cependant réalisée lors de

la commission municipale concernée préparatoire à la séance du Conseil municipal afin d'en informer l'ensemble des élus.

Les autres autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis de démolir) continueront à être décidées en Conseil municipal.

26/ Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'environnement.

PRECISE que les points suivants mentionnés par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas pour l'instant délégués au Maire :

- prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;
- exercer, au nom de la Commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation. Les points susmentionnés pourront être ultérieurement délégués au Maire par délibération du Conseil municipal.

AUTORISE, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, le premier maire adjoint ou le deuxième maire adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement du premier maire adjoint, à prendre les décisions dans les domaines délégués par le Conseil municipal.

PRECISE que, conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

PRECISE que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un fonctionnaire agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-19 du Code général des collectivités territoriales.

4.A/ COMMISSION D'APPEL D'OFFRES CREATION ET FIXATION DES CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES DE CANDIDATURES

Monsieur le Maire présente l'objet de la délibération.

L'article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du Code de la commande publique, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT. Néanmoins, en cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de cette commission.

Une modification du guide interne de la commande publique, adopté par délibération en date du 11 février 2019, sera prochainement soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante. Il précisera notamment le rôle de la CAO suivant les montants et le type de marchés.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, la commission d'appel d'offres est composée du Maire (ou de son représentant), président, et de cinq membres du Conseil municipal élus en son sein au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle

du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

En conséquence, le Conseil municipal est invité à constituer une commission d'appel d'offres à caractère permanent qui interviendra pour la totalité des procédures de passation de marchés publics que la collectivité mettra en œuvre pendant ce mandat.

Il est par ailleurs demandé au Conseil municipal de fixer les conditions de dépôt des listes, comme suit :

- les listes de conseillers candidats pour être membre titulaire ou membre suppléant de la commission d'appel d'offres devront être déposées par écrit auprès du Maire 48h avant le début de la séance à laquelle sera inscrite l'élection des membres de cette commission ;
- les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants et leur ordre de présentation.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°4 – délibération n°DEL01_2020_0069) :

APPROUVE la constitution d'une commission d'appel d'offres à caractère permanent qui interviendra pour la totalité des procédures de passation de marchés publics que la collectivité mettra en œuvre pendant ce mandat.

FIXE les conditions de dépôt des listes pour l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la commission d'appel d'offres, comme suit :

- **les listes de conseillers candidats pour être membre titulaire ou membre suppléant de la commission d'appel d'offres devront être déposées par écrit auprès du Maire 48h avant le début de la séance à laquelle sera inscrite l'élection des membres de cette commission ;**
- **les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;**
- **les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants et leur ordre de présentation.**

4.B/ COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC CREATION ET FIXATION DES CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES DE CANDIDATURES
--

Monsieur le Maire présente l'objet de la délibération.

La commission de délégation de service public, prévue à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, intervient dans les procédures de passation de délégations de service public et de concessions de services.

Elle a un rôle consultatif et a pour mission de donner un avis sur les candidatures et les offres des candidats ainsi que de donner un avis sur les avenants à un contrat de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, la commission de délégation de service public est composée du Maire (ou de son représentant), président, et de cinq membres du Conseil municipal

élus en son sein au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

En conséquence, le Conseil municipal est invité à constituer une commission de délégation de service public à caractère permanent pour la durée du mandat municipal qui sera compétente pour la totalité des procédures de délégation de service public et de concessions de services que la Commune mettra en œuvre durant ce mandat.

Il est par ailleurs demandé au Conseil municipal de fixer, conformément à l'article D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, les conditions de dépôt des listes, comme suit :

- les listes de conseillers candidats pour être membre titulaire ou membre suppléant de la commission de délégation de service public devront être déposées par écrit auprès du Maire 48h avant le début de la séance à laquelle sera inscrite l'élection des membres de cette commission ;
- les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants et leur ordre de présentation.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°5 – délibération n°DEL01_2020_0070) :

APPROUVE la constitution d'une commission de délégation de service public à caractère permanent qui interviendra pour la totalité des procédures de délégation de service public et de concessions de services que la Commune mettra en œuvre pendant ce mandat.

FIXE les conditions de dépôt des listes pour l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la commission de délégation de service public, comme suit :

- **les listes de conseillers candidats pour être membre titulaire ou membre suppléant de la commission de délégation de service public devront être déposées par écrit auprès du Maire 48h avant le début de la séance à laquelle sera inscrite l'élection des membres de cette commission ;**
- **les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;**
- **les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants et leur ordre de présentation.**

4.C/ COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX CREATION ET FIXATION DE SA COMPOSITION

Monsieur le Maire présente l'objet de la délibération.

L'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que, dans les communes de plus de 10 000 habitants, est créée une commission consultative des services publics locaux ayant pour vocation de permettre l'expression des usagers des services publics par la voie des associations représentatives. Elle contribue ainsi à la participation des citoyens au fonctionnement des services publics.

Les compétences de la commission consultative des services publics locaux sont :

- l'examen de rapports (le rapport annuel du délégataire de service public, les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et enfin le rapport établi par le titulaire d'un marché de partenariat) ;
- l'examen du bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- les consultations obligatoires pour avis par le Conseil municipal (sur tout projet de délégation de service public avant que l'assemblée délibérante ne se prononce, sur tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière avant la décision portant création de la régie, sur tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce et sur tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement avant la décision d'y engager le service).

Enfin, la majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission consultative des services publics locaux, présidée par le Maire (ou son représentant), comprend des membres du Conseil municipal désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et des représentants d'associations locales, nommés par le Conseil municipal.

Il est proposé que cette commission ait un caractère permanent pour la durée du mandat municipal et soit composée :

- du Maire ou son représentant, président ;
- de cinq membres du Conseil municipal titulaires et leurs suppléants en nombre égal ;
- et de quatre représentants d'associations locales.

Afin de respecter le principe de la représentation proportionnelle, il est proposé la répartition suivante pour les membres du Conseil municipal :

- 4 postes de titulaires et 4 postes de suppléants pour la majorité municipale ;
- 1 poste de titulaire et 1 poste de suppléant pour la minorité municipale.

Il est précisé qu'un règlement intérieur, adopté lors de la première réunion de la commission consultative des services publics locaux, fixera notamment les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette commission telles que les conditions de convocation et d'envoi des documents, les conditions de quorum, l'organisation des débats, etc.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°6 – délibération n°DEL01_2020_0071) :

APPROUVE la création d'une commission consultative des services publics locaux à caractère permanent pour la durée du mandat municipal.

FIXER la composition de la commission consultative des services publics locaux comme suit :

- **le Maire ou son représentant, président ;**
- **cinq membres titulaires du conseil municipal et leurs suppléants en nombre égal ;**
- **quatre représentants d'associations locales.**

FIXE la répartition suivante pour les membres du Conseil municipal :

- **4 postes de titulaires et 4 postes de suppléants pour la majorité municipale ;**
- **1 poste de titulaire et 1 poste de suppléant pour la minorité municipale.**

**4.D/ COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX
DESIGNATION DE SES MEMBRES TITULAIRES ET SUPPLEANTS
REPRESENTANT LE CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire présente l'objet de la délibération.

Par délibération de ce jour, le Conseil municipal a créé la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales, précisant que cette commission a un caractère permanent pour la durée du mandat municipal et fixant sa composition comme suit :

- le Maire ou son représentant, président ;
- cinq membres titulaires du conseil municipal et leurs suppléants en nombre égal ;
- quatre représentants d'associations locales.

En outre, afin de respecter le principe de la représentation proportionnelle, le Conseil municipal a fixé la répartition suivante pour les membres du Conseil municipal :

- 4 postes de titulaires et 4 postes de suppléants pour la majorité municipale ;
- 1 poste de titulaire et 1 poste de suppléant pour la minorité municipale.

Le Conseil municipal est par conséquent invité à procéder à cette désignation.

Sont candidats :

- Pour la majorité municipale :

Membres titulaires	Membres suppléants
1/ Monsieur Jacques BISSON	1/ Madame DORIANA CHEVRIER
2/ Monsieur Pierre DUBARRY DE LA SALLE	2/ Madame Julie FOURNIER
3/ Madame Bérengère LE VAVASSEUR	3/ Madame Mélanie LALLEMENT
4/ Madame Nathalie NICODEME-SARADJIAN	4/ Monsieur Hervé LIEVRE

- Pour la minorité municipale :

Membre titulaire	Membre suppléant
1/ Madame Isabelle COSTE	1/ Monsieur Jonathan DENUIT

Cette désignation doit avoir lieu en principe au scrutin secret. Cependant, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut décider en l'espèce, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à cette désignation.

Dans ces conditions, les conseillers municipaux sont invités à ne pas voter au scrutin secret pour cette désignation.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°7 – délibération n°DEL01_2020_0072) :

DECIDE de ne pas voter au scrutin secret en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECLARE ELUS pour siéger au sein de la commission consultative des services publics locaux à caractère permanent :

Membres titulaires	Membres suppléants
1/ Monsieur Jacques BISSON	1/ Madame Doriana CHEVRIER
2/ Monsieur Pierre DUBARRY DE LA SALLE	2/ Madame Julie FOURNIER
3/ Madame Bérengère LE VAVASSEUR	3/ Madame Mélanie LALLEMENT
4/ Madame Nathalie NICODEME-SARADJIAN	4/ Monsieur Hervé LIEVRE
5/ Madame Isabelle COSTE	5/ Monsieur Jonathan DENUIT

Il est précisé que le Maire pourra, par arrêté, désigner son représentant à la présidence de la commission consultative des services publics locaux, soit à titre permanent, soit en cas d'absence ou d'empêchement.

Il est précisé, par ailleurs, que les quatre représentants d'associations locales seront nommés par le Conseil municipal après lancement d'un appel à candidatures sur le territoire de la Commune.

<p align="center">5.A/ CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DETERMINATION DU NOMBRES DE SES MEMBRES</p>
--

Monsieur le Maire présente l'objet de la délibération.

En vertu des dispositions des articles L.123-6 et R.123-7 du Code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du CCAS est composé du Maire, président, et en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil municipal participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la Commune.

Le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS est fixé par délibération du Conseil municipal.

Il est proposé de fixer à 16 le nombre des membres de ce conseil.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°8 – délibération n°DEL01_2020_0073) :

FIXE à 16 le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, soit :

- **8 membres élus en son sein par le Conseil municipal ;**
- **8 membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil municipal participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.**

5.B/ CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire présente l'objet de la délibération.

Par délibération de ce jour, le Conseil municipal a fixé à 16 le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, soit :

- 8 membres élus en son sein par le Conseil municipal ;
- 8 membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil municipal participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la Commune.

Il convient, dès lors, de procéder à l'élection des 8 représentants du Conseil municipal au conseil d'administration du CCAS. En application de l'article R.123-10 du Code de l'action sociale et des familles, cette élection doit intervenir dans un délai maximum de deux mois suivant le renouvellement du Conseil municipal.

L'article R.123-8 du Code de l'action sociale et des familles dispose, quant à lui, que les membres élus en son sein par le Conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Le scrutin est secret. Cependant, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le Maire.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Le Conseil municipal est, par conséquent, invité à procéder à cette élection.

Sont candidats :

↳ pour la majorité municipale :

- Monsieur Walid FEGHALI
- Madame Annie RE
- Madame Corinne SAVARY
- Monsieur Nicolas TARDIEU
- Madame Armelle TILLY
- Monsieur Patrick TRUELLE

↳ pour la minorité municipale :

- Monsieur Rodolphe BARBIER
- Madame Monique COUTEAUX

Une seule liste ayant été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet dans l'ordre de la liste, sans qu'il y ait besoin de procéder au scrutin secret.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°9 – délibération n°DEL01_2020_0074) :

DECLARE ELUS pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS en qualité de représentants du Conseil municipal :

- **Monsieur Walid FEGHALI**
- **Madame Annie RE**
- **Madame Corinne SAVARY**
- **Monsieur Nicolas TARDIEU**
- **Madame Armelle TILLY**
- **Monsieur Patrick TRUELLE**
- **Monsieur Rodolphe BARBIER**
- **Madame Monique COUTEAUX**

6.A/ SYNDICAT INTERCOMMUNAL FUNERAIRE DE LA REGION PARISIENNE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU COMITE SYNDICAL

Monsieur le Maire présente l'objet de la délibération.

Depuis 2015, la Commune adhère au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP), qui est un syndicat de communes à la carte, au titre de la compétence « Service extérieur des pompes funèbres, crématoriums, sites cinéraires ».

A ce titre, le SIFUREP :

- assure le service extérieur des pompes funèbres, en créant ou gérant tous équipements nouveaux liés à cette activité, et notamment les chambres funéraires. Il peut, par ailleurs, gérer tous équipements préexistants à la date de l'adhésion d'un nouvel adhérent propriétaire de tels équipements si ce dernier le souhaite.
- crée et/ou gère des crématoriums et sites cinéraires destinés au dépôt des urnes ou à la dispersion des cendres, dès lors que ces sites cinéraires sont situés en dehors de l'enceinte des cimetières.

L'article 7-1 des statuts du SIFUREP dispose que le Syndicat est administré par un comité composé pour chaque adhérent, d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, élus par l'assemblée délibérante.

Le Conseil municipal est, par conséquent, invité à procéder à cette désignation.

Est candidat en qualité de délégué titulaire :

- **Monsieur Hervé LIEVRE**

Est candidat en qualité de délégué suppléant :

- **Monsieur Marc GIRONDOT**

Cette désignation doit avoir lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Cependant, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir dans les organismes extérieurs, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°10 – délibération n°DEL01_2020_0075) :

DESIGNE pour représenter la commune de Chaville au sein du comité syndical du SIFUREP :

- En qualité de délégué titulaire : **Monsieur Hervé LIEVRE**
- En qualité de délégué suppléant : **Monsieur Marc GIRONDOT**

**6.B/ SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'EQUIPEMENT SANITAIRE
ET SOCIAL DE SEVRES, CHAVILLE ET VILLE D'AVRAY
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU COMITE SYNDICAL**

Monsieur le Maire présente l'objet de la délibération.

La Commune adhère au Syndicat Intercommunal pour l'Équipement Sanitaire et Social de Sèvres, Chaville et Ville d'Avray (SICESS) qui a pour but dans le cadre des autorisations interministérielles de participation au financement, à la construction d'un hôpital, d'une maison de retraite et d'une manière générale de contribuer à l'équipement sanitaire et social du groupement des trois communes, et de participer à la gestion de l'établissement public hospitalier intercommunal, par l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

L'article 6 des statuts du SICESS prévoit que le Syndicat est administré par un comité composé de membres élus par les conseils municipaux des communes adhérentes. Le nombre de délégués de chaque commune est proportionnel à sa population à raison d'un délégué par tranche entière de 10 000 habitants, plus un délégué pour la tranche supplémentaire si elle excède 5 000 habitants. En outre, est élu un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires.

Le comité syndical du SICESS étant ainsi composé pour la ville de Chaville de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants, le Conseil municipal est invité à procéder à cette désignation.

Sont candidats en qualité de délégué titulaire :

- Monsieur Patrick TRUELLE
- Madame Armelle TILLY

Sont candidates en qualité de délégué suppléant :

- Madame Isabelle DORISON
- Madame Mélanie LALLEMENT

Cette désignation doit avoir lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Cependant, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir dans les organismes extérieurs, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°11 – délibération n°DEL01_2020_0076) :

DESIGNE pour représenter la commune de Chaville au sein du comité syndical du SICESS :

- En qualité de délégué titulaire :
 - **Monsieur Patrick TRUELLE**
 - **Madame Armelle TILLY**

- **En qualité de délégué suppléant :**
 - **Madame Isabelle DORISON**
 - **Madame Mélanie LALLEMENT**

<p>6.C/ SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITE EN ILE-DE-FRANCE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU COMITE SYNDICAL</p>
--

Monsieur le Maire présente l'objet de la délibération.

La Commune adhère au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF), qui est un syndicat mixte fermé, au titre :

- de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;
- de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité et de fourniture aux tarifs réglementés de vente ;
- et de la compétence gaz naturel pour véhicules.

L'article 7 des statuts du SIGEIF prévoit que le Syndicat est administré par un comité composé pour chaque membre autre qu'un établissement public de coopération intercommunale, d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, quel que soit le nombre de compétences transférées.

Le Conseil municipal est, par conséquent, invité à procéder à cette désignation.

Est candidat en qualité de délégué titulaire :

- **Monsieur Jean-Jacques GUILLET**

Est candidat en qualité de délégué suppléant :

- **Monsieur Pierre DUBARRY DE LA SALLE**

Cette désignation doit avoir lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Cependant, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir dans les organismes extérieurs, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°12 – délibération n°DEL01_2020_0077) :

DESIGNE pour représenter la commune de Chaville au sein du comité syndical du SIGEIF :

- **En qualité de délégué titulaire : Monsieur Jean-Jacques GUILLET**
- **En qualité de délégué suppléant : Monsieur Pierre DUBARRY DE LA SALLE**

**6.D/ SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PERIPHERIE DE PARIS
POUR LES ENERGIES ET LES RESEAUX DE COMMUNICATION
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU COMITE SYNDICAL**

Monsieur le Maire présente l'objet de la délibération.

La Commune adhère au Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (SIPPEREC), qui est un syndicat mixte ouvert à la carte (groupement de collectivités), au titre de la compétence d'autorité organisatrice des réseaux de communications électroniques et de services de communication audiovisuelle.

Elle adhère par ailleurs au groupement de commandes d'achat d'électricité du SIPPEREC.

Le Syndicat exerce aussi des activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de ses compétences principales.

L'article 10.1 des statuts du SIPPEREC dispose que le Syndicat est administré par un comité composé pour chaque membre adhérent, d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, quel que soit le nombre de compétences transférées au Syndicat.

Le Conseil municipal est, par conséquent, invité à procéder à cette désignation.

Est candidat en qualité de délégué titulaire :

- Monsieur Pierre DUBARRY DE LA SALLE

Est candidat en qualité de délégué suppléant :

- Monsieur Marc GIRONDOT

Cette désignation doit avoir lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Cependant, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir dans les organismes extérieurs, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°13 – délibération n°DEL01_2020_0078) :

DESIGNE pour représenter la commune de Chaville au sein du comité syndical du SIPPEREC :

- **En qualité de délégué titulaire : Monsieur Pierre DUBARRY DE LA SALLE**
- **En qualité de délégué suppléant : Monsieur Marc GIRONDOT**

**7.A/ SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « SEINE OUEST AMENAGEMENT »
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET AUX ASSEMBLEES GENERALES**

Monsieur le Maire présente l'objet de la délibération.

La société publique locale (SPL) « Seine Ouest Aménagement », a pour objet de procéder à tous actes nécessaires à la réalisation d'opérations d'aménagement, pour le compte exclusif de ses actionnaires et sur leur territoire, et notamment :

- de procéder à tous les actes nécessaires à la réalisation d'opérations d'aménagement telles qu'elles sont définies par l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme ;

- de réaliser des études préalables, procéder à toutes les acquisitions et cessions d'immeubles en application des articles L.221-1 et L.221-2 du Code de l'urbanisme, procéder à toutes acquisitions et cessions de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux dans les conditions prévues au chapitre V du titre II du Code précité, procéder à toutes opérations de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article L.300-1 ;
- de réaliser des missions d'ingénierie publique et notamment des missions d'étude, d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- de procéder à tous actes concourant à la gestion des services publics à caractère industriel et commercial et de toute autre activité d'intérêt général.

La commune de Chaville détient 4,86% du capital social de la société publique locale « Seine Ouest Aménagement », soit 18 actions d'une valeur unitaire de 100 euros.

Conformément aux statuts de la SPL, le conseil d'administration doit être composé d'un représentant du Conseil municipal de la commune de Chaville.

Par ailleurs, le Conseil municipal doit désigner un délégué en son sein pour représenter la Ville aux assemblées générales.

Le Conseil municipal est, par conséquent, invité à procéder à ces désignations.

Est candidat pour siéger au sein du conseil d'administration de la SPL « Seine Ouest Aménagement » :

- Monsieur David ERNEST

Est candidat pour représenter la Ville aux assemblées générales de la SPL « Seine Ouest Aménagement » :

- Monsieur David ERNEST

Cette désignation doit avoir lieu en principe au scrutin secret et à la majorité absolue. Cependant, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut décider en l'espèce, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à cette désignation.

Dans ces conditions, les conseillers municipaux sont invités à ne pas voter au scrutin secret pour cette désignation.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°14 – délibération n°DEL01_2020_0079) :

DECIDE de ne pas voter au scrutin secret en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DESIGNE Monsieur David ERNEST pour siéger au sein du conseil d'administration de la SPL « Seine Ouest Aménagement » en qualité de représentant du Conseil municipal.

DESIGNE Monsieur David ERNEST pour représenter la Ville aux assemblées générales de la SPL « Seine Ouest Aménagement ».

**7.B/ SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE L'ARC DE SEINE
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET AUX ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES**

Monsieur le Maire présente l'objet de la délibération.

La Société d'Economie Mixte de l'Arc de Seine (SEMADS) a pour objet :

- de procéder à l'étude et à tous actes nécessaires à la réalisation d'opérations d'aménagement, de rénovation urbaine, de restauration immobilière et d'actions sur les quartiers dégradés ;
- de procéder à l'étude et à la construction ou l'aménagement sur tout terrain d'équipements publics ou privés complémentaires des activités visées ci-dessous ;
- de construire soit pour son compte, soit pour le compte d'autrui et dans le cadre de conventions conclues avec les collectivités territoriales et leurs groupements, la construction d'immeubles à usage d'habitation, de bureaux, de locaux industriels ou d'accueil à vocation économique, sociale et commerciale, destinés à la vente ou la location ;
- l'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tout moyen des ouvrages et équipements réalisés.

La SEMADS a entrepris un processus de rapprochement avec Seine Ouest Habitat (SOH) qui lui cèdera son actif.

L'agrément logement social a été obtenu par la SEMADS le 7 mars 2020.

La commune de Chaville détient 2% du capital social de la SEMADS, soit 200 actions d'une valeur unitaire de 23 euros.

Conformément aux statuts de la SEMADS, le conseil d'administration doit être composé d'un représentant du Conseil municipal de la commune de Chaville.

Par ailleurs, le Conseil municipal doit désigner un délégué en son sein pour représenter la Ville aux assemblées d'actionnaires.

Le Conseil municipal est, par conséquent, invité à procéder à ces désignations.

Est candidat pour siéger au sein du conseil d'administration de la SEMADS :

- Monsieur Jean-Jacques GUILLET

Est candidat pour représenter la Ville aux assemblées d'actionnaires de la SEMADS :

- Monsieur David ERNEST

Le Conseil municipal autorise Monsieur Jean-Jacques GUILLET à siéger au sein du conseil d'administration de la SEMADS puis au conseil de surveillance lorsque la SEMADS sera transformée en SEM, de logement social – après la délibération de GPSO – sans nouvelle délibération.

Cette désignation doit avoir lieu en principe au scrutin secret et à la majorité absolue. Cependant, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut décider en l'espèce, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à cette désignation.

Dans ces conditions, les conseillers municipaux sont invités à ne pas voter au scrutin secret pour cette désignation.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°15 – délibération n°DEL01_2020_0080) :

DECIDE de ne pas voter au scrutin secret en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DESIGNE Monsieur Jean-Jacques GUILLET pour siéger au sein du conseil d'administration de la SEMADS en qualité de représentant du Conseil municipal.

DESIGNE Monsieur David ERNEST pour représenter la Ville aux assemblées d'actionnaires de la SEMADS.

AUTORISE Monsieur Jean-Jacques GUILLET à siéger au sein du conseil d'administration de la SEMADS puis au conseil de surveillance lorsque la SEMADS sera transformée en SEM, de logement social – après la délibération de GPSO – sans nouvelle délibération.

**7.C/ ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE
« SEVRES ESPACE LOISIRS »**

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Monsieur le Maire présente l'objet de la délibération.

L'établissement public de coopération culturelle « Sèvres Espace Loisirs » (SEL) a pour mission selon l'article 3 de ses statuts :

- l'organisation des spectacles et de manifestations à caractère artistique, scientifique ou technique ainsi que l'organisation d'ateliers d'initiation aux arts, sciences et techniques ;
- le soutien aux efforts de toutes personnes physiques et morales pour l'animation culturelle de Chaville et Sèvres.

Les statuts du SEL prévoient à l'article 6 que l'établissement public de coopération culturelle est administré par un conseil d'administration composé notamment de deux représentants de la commune de Chaville.

Le Conseil municipal est, par conséquent, invité à procéder à cette désignation.

Sont candidats :

- Monsieur Jean-Jacques GUILLET
- Madame Anne-Louise MESADIEU

Cette désignation doit avoir lieu en principe au scrutin secret et à la majorité absolue. Cependant, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut décider en l'espèce, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à cette désignation.

Dans ces conditions, les conseillers municipaux sont invités à ne pas voter au scrutin secret pour cette désignation.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°16 – délibération n°DEL01_2020_0081) :

DECIDE de ne pas voter au scrutin secret en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DESIGNE pour représenter la commune de Chaville au sein du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle « Sèvres Espace Loisirs » :

- **Monsieur Jean-Jacques GUILLET**
- **Madame Anne-Louise MESADIEU**

**7.D/ ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE
« SEVRES ESPACE LOISIRS »
DESIGNATION DES PERSONNALITES QUALIFIEES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Monsieur le Maire présente l'objet de la délibération.

L'établissement public de coopération culturelle « Sèvres Espace Loisirs » (EPCC SEL) a pour mission selon l'article 3 de ses statuts :

- l'organisation des spectacles et de manifestations à caractère artistique, scientifique ou technique ainsi que l'organisation d'ateliers d'initiation aux arts, sciences et techniques ;
- le soutien aux efforts de toutes personnes physiques et morales pour l'animation culturelle de Chaville et Sèvres.

Les statuts du SEL prévoient à l'article 6 que l'établissement public de coopération culturelle est administré par un conseil d'administration composé :

- du maire de Sèvres, ou son représentant ;
- de 2 représentants de la commune de Chaville ;
- de 10 représentants de la commune de Sèvres ;
- de 5 personnalités qualifiées désignées conjointement par les deux communes pour une durée de trois ans renouvelable ;
- et de 2 représentants élus du personnel pour une durée de trois ans renouvelable.

Les 5 personnalités qualifiées ont été désignées par le Conseil municipal en décembre 2017. Leur mandat étant arrivé à échéance, il convient de désigner à nouveau, conjointement avec la ville de Sèvres, les 5 personnalités qualifiées composant également ce conseil d'administration.

Les 5 personnalités qualifiées proposées sont les suivantes :

- Madame Sonia BOHELAY, les conteurs de Sèvres
- Monsieur Jules MEARY, co-président de la compagnie des Echappés de la Coulisse ;
- Madame Catherine VUONG, producteur de films ;
- Madame Nathalie de WILLIENCOURT, artiste sculpteur ;
- Monsieur Erwan MIRABEAU, compositeur.

La ville de Sèvres a délibéré sur cette désignation en séance du 9 juillet 2020.

Le Conseil municipal est, par conséquent, invité à procéder à cette désignation.

Cette désignation doit avoir lieu en principe au scrutin secret et à la majorité absolue. Cependant, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut décider en l'espèce, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à cette désignation.

Dans ces conditions, les conseillers municipaux sont invités à ne pas voter au scrutin secret pour cette désignation.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°17 – délibération n°DEL01_2020_0082) :

DECIDE de ne pas voter au scrutin secret en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DESIGNE, conjointement avec la ville de Sèvres, pour siéger au conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle « Sèvres Espace Loisirs », en qualité de personnalité qualifiée :

- **Madame Sonia BOHELAY, les conteurs de Sèvres**
- **Monsieur Jules MEARY, co-président de la compagnie des Echappés de la Coulisse ;**
- **Madame Catherine VUONG, producteur de films ;**

- Madame Nathalie de WILLIENCOURT, artiste sculpteur ;
- Monsieur Erwan MIRABEAU, compositeur.

**7.E / ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE
« SEVRES ESPACE LOISIRS »
RECRUTEMENT D'UN DIRECTEUR POUR L'ETABLISSEMENT
APPROBATION DE LA LISTE DES CANDIDATS AU POSTE DE DIRECTEUR**

Monsieur le Maire présente l'objet de la délibération.

L'Etablissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial « Sèvres Espace Loisirs » a été créé par l'arrêté préfectoral n°2008-003 du 17 janvier 2008.

Par délibération n°DEL01_2020_0005 du 20 janvier 2020, il a été arrêté le calendrier prévisionnel et la procédure de recrutement. En raison de la crise sanitaire liée au Covid-19, le calendrier s'en est trouvé modifié.

Aussi, il convient d'arrêter et d'approuver désormais, conformément à l'article R.1431-10 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales, la liste des candidats au poste de directeur.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°18 – délibération n°DEL01_2020_0083) :

APPROUVE, dans le cadre de ladite procédure, la liste des candidats au poste de directeur, telle qu'annexée.

**7.F/ SOCIETE DU GRAND PARIS
DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU COMITE STRATEGIQUE**

Monsieur le Maire présente l'objet de la délibération.

La Société du Grand Paris a pour mission de concevoir et réaliser le Grand Paris Express. Elle participe aussi à la modernisation et au prolongement du réseau de transport existant pour répondre aux besoins des Franciliens. À proximité des gares du Grand Paris Express, et à la demande des communes concernées, elle mène des programmes d'aménagement immobilier. Enfin, elle est en charge de l'acquisition des matériels roulants du métro et du déploiement d'un nouveau réseau numérique sur l'ensemble de son tracé.

Conformément à l'article 21 du décret n°2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris, le comité stratégique comprend, notamment, un représentant de chacune des communes signataires d'un contrat de développement territorial prévu à l'article 21 de la loi du 3 juin 2010. Ces contrats, définis et réalisés conjointement par l'Etat, les communes et leurs groupements, participent à l'objectif de construire chaque année 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés en Ile-de-France et contribuent à la maîtrise de l'étalement urbain.

Ainsi, par la signature du contrat de développement territorial « Ville numérique créative et durable » le 13 novembre 2013, la commune de Chaville fait désormais partie de ce comité stratégique.

Le Conseil municipal est, par conséquent, invité à procéder à cette désignation.

Est candidat :

- Monsieur Walid FEGHALI

Cette désignation doit avoir lieu en principe au scrutin secret et à la majorité absolue. Cependant, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut décider en l'espèce, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à cette désignation.

Dans ces conditions, les conseillers municipaux sont invités à ne pas voter au scrutin secret pour cette désignation.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°19 – délibération n°DEL01_2020_0084) :

DECIDE de ne pas voter au scrutin secret en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DESIGNE Monsieur Walid FEGHALI pour représenter la commune de Chaville au sein du comité stratégique de la Société du Grand Paris

<p style="text-align: center;">7.G/ GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC MAXIMILIEN, PORTAIL DES MARCHES PUBLICS FRANCILIENS DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION</p>
--

Monsieur le Maire présente l'objet de la délibération.

Par délibération n°DEL01_2018_0121 en date du 10 décembre 2018, le Conseil municipal a approuvé l'adhésion de la ville de Chaville au groupement d'intérêt public (GIP) MAXIMILIEN.

A l'époque suite aux obligations nées de la réforme de la commande publique, la Ville souhaitait dans ce cadre développer les solutions de dématérialisation.

Le groupement d'intérêt public MAXIMILIEN est un service public mutualisé initié par la Région Ile-de-France aux côtés des départements en 2013 et qui rassemble aujourd'hui près de 315 acheteurs publics franciliens de toutes tailles (Région Ile-de-France, l'ensemble des départements de la région, des communes, des EPCI, des CCAS, des OPH, etc.).

MAXIMILIEN permet à ses membres de bénéficier d'une plate-forme régionale de dématérialisation des marchés qui comprend également des services d'e-administration et d'être accompagnés pour répondre aux évolutions réglementaires.

En outre, l'un des principaux objectifs de MAXIMILIEN est de simplifier l'accès à la commande publique pour les entreprises en permettant de retrouver toute la commande publique francilienne sur un seul site, ce qui permet d'augmenter encore la visibilité des marchés publics de la ville de Chaville.

Enfin, être membre du groupement d'intérêt public permet à la ville de Chaville d'être intégrée dans le réseau francilien des achats responsables puisque MAXIMILIEN, participant à de nombreux projets régionaux et nationaux avec les services de l'Etat, porte la voix de ses membres au niveau national.

La ville de Chaville est représentée au sein du conseil d'administration du GIP MAXIMILIEN par un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Le Conseil municipal est, par conséquent, invité à procéder à cette désignation.

Est candidate en qualité de représentant titulaire :

- Madame Nathalie NICODEME-SARADJIAN

Est candidat en qualité de représentant suppléant :

- Monsieur Pierre DUBARRY DE LA SALLE

Cette désignation doit avoir lieu en principe au scrutin secret et à la majorité absolue. Cependant, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut décider en l'espèce, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à cette désignation.

Dans ces conditions, les conseillers municipaux sont invités à ne pas voter au scrutin secret pour cette désignation.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°20 – délibération n°DEL01_2020_0085) :

CONFIRME la poursuite de l'adhésion de la Ville au groupement d'intérêt public MAXIMILIEN.

DECIDE de ne pas voter au scrutin secret en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DESIGNE pour représenter la Ville au sein du groupement d'intérêt public MAXIMILIEN :

- **En qualité de représentant titulaire : Madame Nathalie NICODEME-SARADJIAN**
- **En qualité de représentant suppléant : Monsieur Pierre DUBARRY DE LA SALLE**

8.A/ COLLEGE « JEAN MOULIN »

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Monsieur le Maire présente l'objet de la délibération.

Le conseil d'administration est l'assemblée qui prend les décisions importantes de l'organisation du collège. Il participe à la vie de l'établissement scolaire en votant certaines décisions et peut également être consulté pour avis. Il adopte notamment le projet d'établissement, le budget et le compte financier ou le règlement intérieur du collège. Il donne, par exemple, son avis sur les choix de manuels scolaires, des logiciels et des outils pédagogiques ou la modification proposée par le maire des heures d'entrée et de sortie de l'établissement.

Conformément à l'article R.421-14 7° du Code de l'éducation, concernant les collèges de plus de 600 élèves, le conseil d'administration du collège « Jean Moulin » comprend notamment deux représentants de la Commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la Commune.

L'article R.421-33 dudit Code dispose en outre que le représentant de la Commune est désigné en son sein par le Conseil municipal et que pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions. Celui-ci siège au conseil d'administration en cas d'empêchement du représentant titulaire.

Le Conseil municipal est, par conséquent, invité à procéder à cette désignation.

Est candidate en qualité de représentant titulaire :

- Madame Bérengère LE VAVASSEUR

Est candidat en qualité de représentant suppléant :

- Monsieur Hubert PANISSAL

Cette désignation doit avoir lieu en principe au scrutin secret et à la majorité absolue. Cependant, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut décider en l'espèce, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à cette désignation.

Dans ces conditions, les conseillers municipaux sont invités à ne pas voter au scrutin secret pour cette désignation.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°21 – délibération n°DEL01_2020_0086) :

DECIDE de ne pas voter au scrutin secret en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DESIGNE pour représenter la commune de Chaville au sein du conseil d'administration du collège « Jean Moulin » :

- **En qualité de représentant titulaire : Madame Bérengère LE VAVASSEUR**
- **En qualité de représentant suppléant : Monsieur Hubert PANISSAL**

8.B/ INSTITUT SAINT-THOMAS DE VILLENEUVE DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Monsieur le Maire présente l'objet de la délibération.

Par délibération du 11 juin 2018, le Conseil municipal a autorisé la signature d'une convention avec l'école privée Saint-Thomas de Villeneuve, titulaire d'un contrat d'association par l'intermédiaire de l'Organisme de gestion de l'enseignement Catholique (OGEC), qui fédère un grand nombre d'établissements privés d'enseignement, pour la participation de la Commune à ses frais de fonctionnement, conformément à la Loi.

Cette convention, conclue pour une durée de trois ans, couvre les années scolaires 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021. Elle prévoit plus précisément les modalités de la participation financière communale dédiée au financement des dépenses de fonctionnement des élèves des classes élémentaires, domiciliés à Chaville.

Ensuite, un avenant n°1, approuvé par délibération du 9 décembre 2019, a étendu la participation aux élèves Chavillois des classes maternelles à partir de l'année scolaire 2019-2020.

L'article 5 de ladite convention dispose que l'OGEC Institut Saint-Thomas de Villeneuve « *invitera le représentant de la Ville désigné par le conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion de l'organe compétent qui délibère sur le budget des classes sous contrat* ».

Le Conseil municipal est, par conséquent, invité à procéder à cette désignation. Un suppléant doit par ailleurs lui être désigné.

Est candidate en qualité de représentant titulaire :

- Madame Bérengère LE VAVASSEUR

Est candidat en qualité de représentant suppléant :

- Monsieur Hubert PANISSAL

Cette désignation doit avoir lieu en principe au scrutin secret et à la majorité absolue. Cependant, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut décider en l'espèce, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à cette désignation.

Dans ces conditions, les conseillers municipaux sont invités à ne pas voter au scrutin secret pour cette désignation.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°22 – délibération n°DEL01_2020_0087) :

DECIDE de ne pas voter au scrutin secret en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DESIGNE pour représenter la commune de Chaville au sein du conseil d'administration de l'Institut Saint-Thomas de Villeneuve :

- **En qualité de représentant titulaire : Madame Bérengère LE VAVASSEUR**
- **En qualité de représentant suppléant : Monsieur Hubert PANISSAL**

8.C/ ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES DE CHAVILLE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AUX CONSEILS D'ECOLE
--

Monsieur le Maire présente l'objet de la délibération.

Le conseil d'école est l'organe qui prend les grandes décisions dans la vie de l'école, concernant notamment l'adoption du règlement intérieur de l'école et l'organisation de la semaine scolaire.

La commune de Chaville compte trois écoles élémentaires (Anatole France, Paul Bert et Ferdinand Buisson) et cinq écoles maternelles (Les Myosotis, Les Jacinthes, Les Pâquerettes, Les Iris-Fougères et Le Muguet).

L'article D.411-1 du Code de l'éducation dispose que, dans chaque école, le conseil d'école est composé notamment de deux élus : le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal.

Le Conseil municipal est, par conséquent, invité à procéder à cette désignation.

Sont candidats :

- pour le conseil d'école de l'école élémentaire « Anatole France » :
Monsieur Paolo ANTONIO
- pour le conseil d'école de l'école élémentaire « Paul Bert » :
Madame Corinne SAVARY
- pour le conseil d'école de l'école élémentaire « Ferdinand Buisson » :
Madame Corinne SAVARY
- pour le conseil d'école de l'école maternelle « Les Myosotis » :
Monsieur Nicolas TARDIEU
- pour le conseil d'école de l'école maternelle « Les Jacinthes » :
Monsieur Patrick TRUELLE
- pour le conseil d'école de l'école maternelle « Les Pâquerettes » :
Monsieur Nicolas TARDIEU
- pour le conseil d'école de l'école maternelle « Les Iris » :
Madame Isabelle CHAYE-MAUVARIN

- pour le conseil d'école de l'école maternelle « Le Muguet » :

Madame Isabelle CHAYE-MAUVARIN

Cette désignation doit avoir lieu en principe au scrutin secret et à la majorité absolue. Cependant, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut décider en l'espèce, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à cette désignation.

Dans ces conditions, les conseillers municipaux sont invités à ne pas voter au scrutin secret pour cette désignation.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°23 – délibération n°DEL01_2020_0088) :

DECIDE de ne pas voter au scrutin secret en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DESIGNE Monsieur Paolo ANTONIO pour siéger au sein du conseil d'école de l'école élémentaire « Anatole France ».

DESIGNE Madame Corinne SAVARY pour siéger au sein du conseil d'école de l'école élémentaire « Paul Bert ».

DESIGNE Madame Corinne SAVARY pour siéger au sein du conseil d'école de l'école élémentaire « Ferdinand Buisson ».

DESIGNE Monsieur Nicolas TARDIEU pour siéger au sein du conseil d'école de l'école maternelle « Les Myosotis ».

DESIGNE Monsieur Patrick TRUELLE pour siéger au sein du conseil d'école de l'école maternelle « Les Jacinthes ».

DESIGNE Monsieur Nicolas TARDIEU pour siéger au sein du conseil d'école de l'école maternelle « Les Pâquerettes ».

DESIGNE Madame Isabelle CHAYE-MAUVARIN pour siéger au sein du conseil d'école de l'école maternelle « Les Iris ».

DESIGNE Madame Isabelle CHAYE-MAUVARIN pour siéger au sein du conseil d'école de l'école maternelle « Le Muguet ».

Il est pris acte que Madame Bérengère LE VAVASSEUR représentera le Maire au sein de l'ensemble de ces conseils d'école.

9/ DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE DE LA COMMUNE DE CHAVILLE

Monsieur le Maire présente l'objet de la délibération.

La fonction de correspondant défense a été créée en 2001 par le secrétaire d'Etat à la défense et aux anciens combattants afin d'associer les citoyens aux questions de défense et de développer le lien Armée-Nation grâce aux actions de proximité.

Le correspondant défense est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région dans sa commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations Armée-Nation. Il a aussi pour mission d'informer et de sensibiliser les citoyens aux questions de défense en les orientant éventuellement vers les relais professionnels compétents pour les renseigner

sur les carrières militaires, le volontariat et la réserve militaire. Le correspondant défense relaie enfin les informations relatives aux questions de défense auprès du Conseil municipal.

Le correspondant défense est notamment en relation avec le délégué militaire départemental qui anime le réseau des correspondants défense du département en les renseignant, les formant et les épaulant dans leur démarche en liaison avec les autorités compétentes.

Le correspondant défense étant désigné dans chaque commune par le Conseil municipal en son sein, il est proposé de procéder à cette désignation.

Est candidat :

- Monsieur Hervé LIEVRE

Cette désignation doit avoir lieu en principe au scrutin secret et à la majorité absolue. Cependant, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut décider en l'espèce, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à cette désignation.

Dans ces conditions, les conseillers municipaux sont invités à ne pas voter au scrutin secret pour cette désignation.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°24 – délibération n°DEL01_2020_0089) :

DECIDE de ne pas voter au scrutin secret en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DESIGNE Monsieur Hervé LIEVRE en qualité de correspondant défense de la commune de Chaville.

10/ FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX
--

Monsieur le Maire présente l'objet de la délibération.

Conformément aux articles L.2123-17 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-23, L.2123-24-1 II, III et IV, le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est calculé dans la limite de taux maxima, et par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les taux maximum des indemnités de fonctions brutes mensuelles du maire et des adjoints d'une commune dont la population est comprise dans la strate démographique de 20 000 à 49 999 habitants sont de :

- 90% de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le maire ;
- 33% du même indice pour les adjoints.

En outre, une indemnité de fonction peut être attribuée aux conseillers municipaux, sans que l'enveloppe indemnitaire votée soit dépassée, dans les conditions suivantes :

- soit en sa seule qualité de conseiller municipal, l'indemnité ne pouvant alors dépasser 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- soit au titre d'une délégation de fonction, l'indemnité n'étant alors pas cumulable avec celle perçue en qualité de conseiller municipal.

A Chaville, suivant la valeur des indices en vigueur, l'enveloppe indemnitaire annuelle brute maximale du Maire et des 13 adjoints est de 242 225,76 €, soit 20 185,88 € mensuel calculée comme suit :

	indice de référence (IM) *	Valeur du point *	Montant obtenu	Pourcentage maximum applicable	Indemnité mensuelle brute	Nb	Enveloppe indemnitaire mensuelle
Maire	830	4,686	3 889,38 €	90%	3 500,44 €	1	3 500,44 €
Adjoints	830	4,686	3 889,38 €	33%	1 283,50 €	13	16 585,44 €
Enveloppe indemnitaire							20 185,88 €

* : En vigueur au 1^{er} juillet 2020

Dans le respect de cette enveloppe indemnitaire, il est proposé au Conseil municipal de répartir les indemnités allouées aux élus municipaux comme suit :

	Taux en % de l'indice brut terminal de la fonction publique	Indemnité brute mensuelle	Nb	Enveloppe indemnitaire mensuelle
Maire	75%	2 917,04 €	1	2 917,04 €
Adjoint	23,80%	925,67 €	13	12 033,74 €
Conseiller municipal avec délégation étendue	20,50%	797,32 €	1	797,32 €
Conseiller municipal avec délégation simple	7,90%	307,26 €	12	3 687,13 €
Conseiller municipal sans délégation	2,40%	93,35 €	8	746,76 €
TOTAL			35	20 181,99 €

Les montants susmentionnés de l'indemnité brute mensuelle du maire, des adjoints et des conseillers municipaux évolueront en fonction de la valeur de l'indice brut terminal de la fonction publique.

De plus, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, prévoit, dans son article 91, la prise en charge, par la commune, des frais de garde d'enfants et d'accompagnement des personnes à charge afin de permettre aux élus de suivre les réunions obligatoires des conseils municipaux et communautaires.

Par 27 voix pour et 8 voix contre, le Conseil municipal (vote n°25 – délibération n°DEL01_2020_0090) :

FIXE le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux suivant les pourcentages précisés ci-dessus de l'indice brut terminal de la fonction publique.

PRECISE que les indemnités des adjoints et conseillers municipaux seront versées à la date d'exécution de leur arrêté de délégation de fonctions donnée par le Maire. Les indemnités des élus seront réglées mensuellement.

PRECISE que le montant de ces indemnités sera actualisé en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique.

11/ FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION MAJOREES DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX
--

Monsieur le Maire présente l'objet de la délibération.

Conformément à l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales, modifié par le décret n°2015-297 du 16 mars 2015, article 1, et à l'article L.2123-22, modifié par l'article 92 de la loi n°2019-1461, loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, les conseils municipaux peuvent octroyer des majorations aux indemnités de fonction des élus, dans des limites précises.

Les communes qui avaient la qualité de chef-lieu de canton, avant la loi n°2013-403 du 17 mai 2013, conservent la possibilité de majorer les indemnités de fonction des élus. L'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales précise que ces majorations peuvent s'élever au maximum à 15%.

Le maire, les adjoints et les conseillers municipaux avec délégation peuvent prétendre à cette majoration.

L'article 92 de la loi engagement et proximité impose un vote distinct des majorations des indemnités de fonction. Le Conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction dans le respect de l'enveloppe indemnitaire brute annuelle globale définie pour Chaville à 242 225,76 €, soit 20 185,88 € mensuel.

Dans un second temps le Conseil municipal est invité à se prononcer sur les majorations des indemnités de base votées lors de la répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal de fixer la majoration suivante :

Elus	Taux en % de l'indice brut terminal de la fonction publique	Indemnité de base mensuelle brute	Majoration de 15%	Total indemnité mensuelle majorée brute
Maire	75%	2 917,04 €	437,56 €	3 354,60 €
Adjoint	23,80%	925,67 €	138,85 €	1 064,52 €
Conseiller municipal avec délégation étendue	20,50%	797,32 €	119,60 €	916,92 €
Conseiller municipal avec délégation simple	7,90%	307,26 €	46,09 €	353,35 €

Les montants susmentionnés de l'indemnité brute mensuelle majorée du maire, des adjoints et des conseillers municipaux avec délégation évolueront en fonction de la valeur de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Par 27 voix pour et 8 voix contre, le Conseil municipal (vote n°26 – délibération n°DEL01_2020_0091) :

FIXE la majoration à 15% du montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux avec délégation, sur la base des montants fixés lors de répartition de l'enveloppe indemnitaire brute annuelle globale.

PRECISE que les indemnités des adjoints et conseillers municipaux avec délégation seront versées à la date d'exécution de leur arrêté de délégation de fonctions donnée par le Maire. Les indemnités des élus seront réglées mensuellement.

PRECISE que le montant de ces indemnités sera actualisé en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique.

**12./ ILE-DE-FRANCE MOBILITES
MOTION DE SOUTIEN EN FAVEUR D'UN PLAN DE RELANCE
D'URGENCE DE SAUVETAGE DES TRANSPORTS PUBLICS**

Monsieur le Maire présente l'objet de la délibération.

Face à une crise sanitaire sans précédent qui conduit le pays à affronter une crise économique et sociale majeure, il est urgent que l'Etat puisse adopter un plan de sauvegarde des transports du quotidien, à l'image de ceux adoptés pour les secteurs du transports aériens, de l'automobile et de l'aéronautique, et en suivant l'exemple des gouvernements allemands, néerlandais et britanniques.

Les pertes de recettes voyageurs liées au confinement, à l'obligation de distanciation physique dans les transports et à la désinfection de ces derniers, de même que les pertes de versements mobilités liées au chômage partiel et à la crise économique, sont estimées à 2,6 milliards d'euros en 2020 (1 milliard d'euros au titre du versement mobilité des entreprises non versé et 1,6 milliard d'euros de pertes voyageurs), soit près de 26 % de pertes de recettes annuelles.

Ce ratio est peu ou prou le même pour toutes les autorités organisatrices de transports en France qui subissent un terrible effet de ciseau, ayant été obligées de devoir maintenir un niveau d'offre le plus élevé possible avec des surcoûts liés aux mesures sanitaires, alors même que les recettes s'effondrent dramatiquement.

Malgré la qualité et la prudence de sa gestion financière, soulignée par un récent Rapport de la chambre Régionales des Comptes, Ile-de-France Mobilités, qui est un établissement public administratif, ne peut emprunter une telle somme pour financer des dépenses de fonctionnement. Les collectivités qui la dirigent et la subventionnent à hauteur de 10%, ne disposent pas, quant à elles, de la possibilité légale de s'endetter pour financer des dépenses de fonctionnement.

Une cessation de paiement d'Ile-de-France Mobilités, inéluctable sans nouvelle recette votée par l'Etat dès juillet, menacerait des centaines de milliers d'emplois en France que ce soit chez les opérateurs de transports, chez les conducteurs de matériel roulant et leurs sous-traitants, équipementiers, ainsi que dans les entreprises de travaux publics.

Dans ce contexte, le Conseil d'Administration d'Ile-de-France Mobilités a voté, à l'unanimité, une motion demandant à l'Etat la compensation intégrale des pertes de recettes fiscales et voyageurs d'Ile de France Mobilités liées à l'épidémie de Covid pour l'année 2020 et un mécanisme de compensation pour les années 2021 et 2022 en fonction de l'évolution de la situation économique et de la

fréquentation des transports en commun ainsi qu'un plan de relance du secteur industriel des transports publics d'une ambition équivalente à ceux élaborés pour l'aéronautique et l'automobile.

Afin de ne pas laisser dans une situation de potentielle cessation de paiements les transports publics franciliens, transports populaires et écologiques, indispensables pour l'exercice du droit de chacun à la mobilité; la reprise de l'activité économique et la lutte contre la pollution, la commune de Chaville soutient les demandes d'Ile-de-France Mobilités.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°27 – délibération n°DEL01_2020_0092) :

SOUTIENT les demandes d'Ile-de-France Mobilités auprès de l'Etat en faveur d'un plan d'urgence de sauvetage des transports publics.

L'ordre du jour étant épuisé, M. LE MAIRE clôt la séance à 20h32.




Jean-Jacques GUILLET
Maire de Chaville

Récépissé de dépôt en Préfecture des délibérations le 15 juillet 2020

Publication par affichage du compte rendu de la séance le 16 juillet 2020

